



TURQUIE

Drapeau national	 <p>Le drapeau est rouge frappé d'une étoile et d'un croissant blancs (art. 3, al. 3).</p>
Date de la Constitution formelle	La Constitution date du 7 novembre 1982.
Date de la dernière révision constitutionnelle	La dernière révision date du 17 mars 2011.
Titulaire de la souveraineté	La Nation, qui l'exerce à travers les organes constitutionnels (art. 6, al. 1 ^{er}).
Procédure de révision constitutionnelle	L'initiative appartient à la Grande Assemblée nationale (un tiers des membres) ; l'adoption intervient par un vote à la majorité des trois cinquièmes (art. 175, al. 1 ^{er}). Le Président de la République peut renvoyer la loi constitutionnelle à l'Assemblée pour un nouveau débat ; si un vote à la majorité des deux tiers intervient, le Président peut soumettre la loi à référendum (al. 3). Lorsqu'un vote n'atteint pas la majorité des deux-tiers mais atteint celle des trois cinquièmes, la loi constitutionnelle est publiée au Journal officiel et soumise à référendum (al. 4). Le Président de la République peut soumettre à référendum tout ou partie d'une loi constitutionnelle votée à la majorité des deux tiers (al. 5).
Droits et libertés fondamentaux	Oui, aux art. 12 à 74.
Référence constitutionnelle à la religion	Oui, l'art. 2 précise que la Turquie est un Etat laïc.
Forme de l'Etat	La Turquie est un Etat unitaire (art. 3, al. 1 ^{er}) centralisé et décentralisé (art. 123, al. 2 et 127, al. 2). Les collectivités décentralisées sont les provinces (81), les municipalités (2 950) et les villages (34 305).
Forme de gouvernement et régime politique officiels	République (art. 1 ^{er}).
Titre officiel du chef de l'Etat	Président de la République (art. 104).
Nombre de chambre(s) parlementaire(s)	Une seule : la Grande Assemblée nationale de Turquie monocamérale (art. 75).
Qui – formellement – fait la loi ?	La Grande Assemblée nationale de Turquie (art. 87).
Existence d'une justice constitutionnelle	Oui, elle est assurée par une Cour constitutionnelle (art. 146 à 153). Un recours par voie d'action est ouvert au Président de la République, aux deux partis majoritaires à l'Assemblée (au pouvoir et d'opposition) ou à un cinquième des membres de l'Assemblée (art. 150) afin de contester la constitutionnalité des lois, décrets-lois et du règlement de l'Assemblée, et ce, dans un délai de 60 jours à compter de leur publication au Journal officiel (art. 151). L'art. 152 instaure un mécanisme de question préjudicielle de constitutionnalité. L'effet des décisions de la Cour est <i>erga omnes</i> et ne joue que pour l'avenir (art. 153).
Existence d'un ordre juridictionnel administratif	Oui, l'existence d'un Conseil d'Etat, juridiction suprême de l'ordre juridictionnel administratif est garantie par l'art. 155 de la Constitution.
Hymne et devise de l'Etat	L'hymne national est la « Marche de l'indépendance ». La devise nationale est « Yurttta sulh, cihanda sulh » (« Paix dans la maison, paix dans le monde »).
Langue(s) officielle(s)	Le turc (art. 3, al. 2).